

DÉLIBÉRATIONS

N° 2021/093/7.2

Feuillet n° 10.

Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT

**Communauté de Communes
du Terrassonnais en Périgord
Noir Thenon Hautefort**

**Pôle des Services Publics
58 Ave Jean Jaurès
24120 TERRASSON-
LAVILLEDIEU**

L'an deux mil vingt et un, le 29 juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du marché couvert de Thenon, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Président.

Date de convocation : 22 juin 2021

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	58
Présents	39
Votants :	50
Pour :	50
Contre :	0
Abstention :	0

PRÉSENTS :

Titulaires : Didier CLERJOUX, Dominique DURUY, Sylviane GRANDCHAMP, Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN, Jean-Marie CHANQUOI, Patrick GAGNEPAIN Annie DELAGE, Gaston GRAND, Jean-Louis PUJOLS, Nicolas DJERBI, Roland MOULINIER, Sébastien LUNEAU, Daniel BOUTOT, Jean-Pierre VERDIER, Denis ADAMSKI, Francine BOURRA, Nadine PIERSON, Claude SAUTIER, Francis AUMETTRE, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Marie-Claire BOULINGUEZ, Bernard DURAND, Patrick DELAUGEAS, Claude TURBANT, Régine ANGLARD, Dominique BOUSQUET, Isabelle DUPUY, Frédéric GAUTHIER, Claudine LIARSOU, Maud MANIERE, Jean-Yves VERGNE, Nicole RAVIDAT, Dominique DURAND.

Suppléant : Jean-Pierre COLIN représente Josiane LEVISKI, Patrick LEFEBVRE représente Gérard MERCIER, Maurice DUBREUIL représente Jacques MIGNOT, Robert LEYMARIE représente Laurent PELLERIN.

Excusés : Bertrand CAGNIART donne pouvoir à Claude SAUTIER, Gérard MERCIER, Stéphane ROUDIER donne pouvoir à Patrick GAGNEPAIN, Jean-Michel LAGORSE, Élodie REBEYROL donne pouvoir à Jean-Louis PUJOLS, Daniel BARIL donne pouvoir à Jean-Marie CHANQUOI, Olivier ROUZIER, Alexandra DUMAS, Edmond Claude DELPY, Mattia TRENTEMONT donne pouvoir à Didier CLERJOUX, Jean-Michel LAGORSE, Bernard BEAUDRY, Jean BOUSQUET donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Coralie DAUBISSE donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Fabien JAUBERT donne pouvoir à Isabelle DUPUY, Roger LAROUQUIE, Sabine MALARD donne pouvoir Frédéric GAUTHIER, Caroline VIEIRA donne pouvoir à Maud Manière, Jean-Luc BLANCHARD donne pouvoir à Nicole RAVIDAT.

SECRÉTAIRE : Mme Annie DELAGE.

OBJET : Taxe de séjour : évolution au 1^{er} janvier 2022

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire n°DE2014/121 du 29 septembre 2014 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire n°DE2015/049 et n°DE2018/108 modifiant certaines dispositions de la taxe de séjour sur le territoire ;

AR PREFECTURE

024-200041150-20210629-DE2021093-DE 1
Regu le 07/07/2021

VU la délibération du conseil départemental de Dordogne du 27 novembre 2009 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

VU la loi de finances pour 2021 parue au JORF du 30 décembre 2020 et notamment la disposition indiquant que les délibérations d'institution et de fixation des tarifs devront être adoptées avant le 1^{er} juillet 2021 pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 (article 123) ;

VU l'avis de la Commission Tourisme et de la Commission Finances du 31 mai 2021, il est proposé de modifier les modalités de la taxe de séjour :

- le régime de la taxe : toutes les catégories seront soumises au régime de la taxe de séjour au réel
- et la période de perception : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

VU le rapport du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE, les modalités suivantes, applicables au 1^{er} janvier 2022 :**

Article 1 : La CCTPNTH a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2015. La présente délibération définit les modalités de mise en œuvre et les tarifs de taxe de séjour ; elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à cette date ;

Article 2 : Sur le territoire de la CCTPNTH, la taxe de séjour est instituée au régime du réel pour toutes les natures d'hébergement.

Article 3 : Période de recouvrement

Conformément à l'article L2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe de séjour, le Conseil Communautaire décide de percevoir cette taxe sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle départementale

Le Conseil départemental de la Dordogne a par délibération du 27 novembre 2009 institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2011. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Article 6 : Taxe de séjour au réel

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

La formule de calcul est donc la suivante :

Nombre de personnes assujetties X nombres de nuits passées/personnes X tarif en vigueur

Article 7 : exonérations

Les exonérations s'appliquent exclusivement à la taxation au réel. Elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

L'article L2333-31 du CGCT prévoit que sont de plein droit exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 8€/nuit

AR PREFECTURE

024-200041150-20210629-DE2021093-DE
Regu le 07/07/2021

DÉLIBÉRATIONS

N° 2021/093/7.2

Feuillet n° 10.

Article 8 : recouvrement

	TAXE DE SEJOUR AU REEL
RECOUVREMENT	Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention. Les tarifs, les exonérations, la période de perception doivent être obligatoirement affichés dans les établissements. La taxe de séjour doit figurer sur la facture remise au client.
	Le versement du produit de la taxe de séjour interviendra au 31 octobre de l'année pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 septembre. La taxe de séjour de la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre devra être reversée au plus tard le 15 janvier de l'année n+1.

Article 9 : tarifs applicables des hébergements classés

Conformément aux articles L2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégorie d'hébergement	Tarifs CC	Taxe additionnelle CD	Tarif total taxe de séjour
Palaces	2,73€	0,27€	3€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	1€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,64€	0,06€	0,70€
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,50€	0,05€	0,55€
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	0,36€	0,04€	0,40€
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,27€	0,03€	0,30€
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

AR PREFECTURE

024-200041150-20210629-DE2021093-DE
Regu le 07/07/2021

Article 10 : hébergements non classés ou en attente de classement

Pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable, hors taxe additionnelle du département, est de 2% du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne de la nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe (HT).

En application de l'article 124 de la Loi de Finances pour 2021, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 2,73€ en 2021.

Article 11 : le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- **DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.**

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu,
le 01/07/2021

Le Président,
Dominique BOUSQUET



AR PREFECTURE

024-200041150-20210629-DE2021093-DE
Reçu le 07/07/2021